



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
27 novembre 2024
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Renseignements reçus du Tadjikistan au sujet
de la suite donnée aux observations finales
concernant son rapport valant douzième
et treizième rapports périodiques***

[Date de réception : 12 novembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. Le Gouvernement tadjik a pris des mesures en vue de donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 12 (application de l'article 4 de la Convention), 16 (Roms/Jughi) et 24 (expulsion de ressortissants afghans) des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il s'agit notamment des mesures décrites ci-après.

Renseignements concernant le paragraphe 12 des observations finales (CERD/C/TJK/CO/12-13)

2. Il convient de noter que le Tadjikistan s'est doté d'une législation interdisant la discrimination.

3. En outre, le maintien de relations empreintes de tolérance entre les peuples et entre les membres des différents groupes ethniques, religieux et linguistiques est considéré comme l'une des réalisations les plus importantes de la période ayant succédé à la déclaration d'indépendance du pays.

4. L'article 5 du projet de nouveau Code pénal dispose que les personnes ayant commis des infractions visées par le Code sont égales devant la loi et sont passibles de poursuites pénales sans distinction fondée sur l'appartenance ethnique, la race, le sexe, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions politiques, le statut social et professionnel, la fortune, l'éducation, la nationalité ou toute autre situation susceptible de donner lieu à une discrimination.

5. La violation des dispositions susmentionnées est passible de sanctions pénales conformément aux dispositions de la Partie spéciale du projet de Code pénal. En vertu de l'article 154 du Code, la violation ou la limitation directe ou indirecte des droits et libertés de l'homme et du citoyen fondée sur l'appartenance ethnique, la race, l'origine, le sexe, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions politiques, le statut social et professionnel, la fortune, l'éducation, la nationalité ou toute autre situation susceptible de donner lieu à une discrimination est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 170 unités de référence ou d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à un an.

6. Le même acte, lorsqu'il est commis dans l'exercice de fonctions officielles, au moyen de la violence ou de la menace de la violence, par le dirigeant d'une organisation publique, est sanctionné d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine privative de liberté de même durée, assortie ou non d'une interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans.

7. En outre, l'article 155 du Code pénal réprime la torture, c'est-à-dire « tout acte par lequel des souffrances physiques et/ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles souffrances sont infligées par un agent chargé de l'enquête préliminaire ou de l'instruction ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Un tel acte est passible d'une peine privative de liberté de cinq à huit ans, assortie d'une interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

8. Le même acte, lorsqu'il s'accompagne de circonstances aggravantes, est passible d'une peine privative de liberté de dix à douze ans, assortie d'une interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période de sept à dix ans.

9. Par ailleurs, le Président de la République du Tadjikistan a signé et promulgué, le 19 juillet 2022, la loi sur l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination afin de donner suite aux recommandations formulées par les organes de l'ONU et à celles formulées par les États membres du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen

périodique universel (deuxième cycle), de définir le cadre organisationnel et juridique visant à garantir à chacun les mêmes droits et les mêmes possibilités et d'établir un système juridique de prévention et de protection efficace contre toutes les formes de discrimination.

10. La loi susmentionnée vise à éliminer toutes formes de discrimination et à garantir l'égalité des droits pour tous, indépendamment de la race, de la couleur de la peau, de l'origine, du sexe, de la langue, de la religion et des convictions, de l'appartenance nationale ou ethnique, du handicap, de l'état de santé, de l'âge, de la nationalité, des opinions, de la fortune ou de toute autre situation.

Renseignements concernant le paragraphe 16 des observations finales

11. Il convient de noter que les Roms/Jughi sont des membres à part entière de la société, comme tous les autres citoyens tadjiks.

12. Toute discrimination à l'égard des Roms/Jughi en matière de délivrance de documents d'identité est interdite dans le pays.

13. Il convient également de noter que les services territoriaux d'enregistrement et de délivrance des passeports du Ministère de l'intérieur, en collaboration avec des organisations de la société civile partenaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ont aidé et aident encore les Roms/Jughi vivant dans le district de Chakhrinov (villages d'Oftobrouy et de Vakhdat), la ville de Hisor (villages de Sokhtmontchion et de Koutchabogui), la ville de Toursounzade (villages de Chodmon, Zarbador, Khidoyat et Sangkala), la ville de Vakhdat (village de Toundara), le district de Roudaki (village de Kichovar), la région de Soghd (ville de Pendjikent et district de Bobojon-Ghafourov) et dans d'autres districts à obtenir un passeport tadjik et, depuis 2020, à obtenir un permis de séjour pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière et les apatrides, conformément à la loi d'amnistie relative à la régularisation des étrangers et des apatrides résidant illégalement au Tadjikistan.

14. D'avril 2015 à aujourd'hui, dans le cadre d'une collaboration avec des organisations de la société civile (sauf pour les personnes ayant déposé une demande par elles-mêmes), plus de 330 citoyens tadjiks d'origine rom/jughi ont bénéficié d'une aide visant à leur permettre d'obtenir un passeport pour la première fois. En outre, 25 personnes ont reçu une aide pour l'obtention d'un passeport sur la base d'un jugement supplétif d'acte de naissance.

15. Entre janvier 2023 et mai 2024, aucun cas de discrimination raciale imputable à des agents des services des affaires intérieures n'a été signalé dans le pays.

16. Il convient de noter que des membres de la population rom/jughi ont à plusieurs reprises été entendus dans le cadre de procédures pénales en tant que victimes, ce qui confirme clairement que leurs droits et leurs intérêts légitimes sont protégés au même titre que ceux de tous les autres citoyens du pays, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de croyances religieuses ou autre.

17. Étant donné que le Tadjikistan a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des activités de sensibilisation sont régulièrement menées dans le pays afin de lutter contre la stigmatisation des Roms et des Jughi et les préjugés à leur égard.

18. Les citoyens tadjiks, y compris les membres des minorités nationales, peuvent exercer librement leur droit d'accéder sans aucune forme de discrimination aux services fournis dans tous les établissements et organismes médicaux et sociaux du pays, quel que soit leur régime de propriété.

19. En ce qui concerne l'adoption d'un plan d'action ou d'une stratégie visant à améliorer la situation des Roms, à les protéger contre la discrimination et la stigmatisation et à promouvoir leurs droits fondamentaux, il convient de noter que la Commission gouvernementale chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales en matière de droits de l'homme a approuvé le Plan d'action national relatif à l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la période 2024-2027 (décision n° 32/3-121, en date du 15 mai 2024), dont le paragraphe 6 (al. 1 et 2) porte sur l'étude de cette question ; les travaux à ce sujet sont en cours.

Renseignements concernant le paragraphe 24 des observations finales

20. Il convient de noter que, le 4 juillet 2020, les autorités tadjikes ont modifié le Code des infractions administratives de manière à supprimer le membre de phrase « avec expulsion de la République du Tadjikistan » dans l'article concerné, ce qui est pleinement conforme au principe de non-refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés énoncé dans les traités. Au cours de la période considérée, le Ministère de l'intérieur n'a pas soumis de documents aux tribunaux aux fins de l'expulsion de demandeurs d'asile ou de réfugiés hors du territoire tadjik.

21. La législation tadjike consacre le principe selon lequel le retour des réfugiés doit s'effectuer sans violence, ce qui garantit le respect des normes énoncées dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans le Protocole s'y rapportant. Avec l'aide du HCR, certains réfugiés retournent dans leur pays d'origine et d'autres se rendent dans d'autres pays sûrs, en particulier le Canada. Les autres réfugiés restent au Tadjikistan et des mesures sont prises pour leur trouver un emploi à long terme et correctement rémunéré, ainsi que pour garantir le respect de leurs droits civils.

22. Les textes réglementaires tadjiks prévoient une procédure précise pour l'examen des demandes d'octroi du statut de réfugié déposées par les demandeurs d'asile.

23. La loi d'amnistie relative à la régularisation des étrangers et des apatrides résidant illégalement au Tadjikistan, qui a été en vigueur dans le pays du 25 décembre 2019 au 25 décembre 2022, a permis aux étrangers et aux apatrides (citoyens de l'ex-URSS) qui séjournaient illégalement dans le pays depuis longtemps de régulariser leur situation et d'obtenir le document correspondant.

24. Cette loi n'est plus en vigueur, mais les apatrides qui n'ont pas eu le temps de présenter les documents requis au titre de cette loi peuvent obtenir un permis de séjour conformément à la législation en vigueur et demander ensuite la nationalité tadjike dans le cadre d'une procédure simplifiée.

25. Les apatrides nés sur le territoire de pays issus de l'ex-URSS qui résident au Tadjikistan et qui ne disposent pas de documents valides ont le droit de solliciter le statut de résident permanent et d'obtenir un permis de séjour (par. 40 des règles applicables aux étrangers et aux apatrides pour l'entrée et le séjour au Tadjikistan, la sortie du territoire et le transit, approuvées par la décision gouvernementale n° 207 du 31 mars 2020).

26. Bien que le Tadjikistan ne soit pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la loi d'amnistie qu'il a adoptée a permis aux apatrides d'obtenir un permis de séjour et leur a donné le droit d'obtenir un document de voyage pour sortir du pays.

27. Le paragraphe 140 du Plan d'action pour 2023-2025 relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme pour la période allant jusqu'à 2038, approuvé par la décision gouvernementale n° 357 du 5 août 2023, contient une disposition relative à l'examen de la question de la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (la période d'application étant comprise entre 2023 et 2025).

28. En outre, la Stratégie de gestion des processus migratoires en République du Tadjikistan pour la période allant jusqu'à 2040 a été approuvée par la décision gouvernementale n° 309 du 30 juin 2023. Les dispositions de la Stratégie reposent sur les principes énoncés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ces principes portent sur un large éventail de questions, notamment le respect des droits et des libertés des migrants, la prévention de la discrimination, la sécurité, la gestion des migrations et la régularisation de la situation des migrants, l'accès à la protection consulaire et diplomatique, et l'assistance médicale dans les cas graves. Ils concernent également la protection sociale et juridique des travailleurs migrants, la gestion des migrations environnementales et la protection des réfugiés.

29. Le Service des migrations du Ministère du travail, des migrations et de l'emploi veille à l'application de la loi sur l'inspection des entités économiques et au respect de ses dispositions. Dans ce cadre, il mène régulièrement des opérations coordonnées pour identifier les individus impliqués dans des activités consistant à envoyer illégalement des travailleurs à l'étranger ou à faire venir illégalement des travailleurs étrangers au Tadjikistan.

30. D'une manière générale, la protection des droits de l'homme, sans distinction liée à l'origine des personnes, revêt une importance essentielle pour les autorités tadjikes et constitue l'une des priorités majeures des politiques intérieure et extérieure du pays. Le Tadjikistan est déterminé à respecter les normes établies par les instruments internationaux et à poursuivre sa politique de promotion de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
